

---

## BILL

### *Pour élever le Taux des Rentes constituées.*

**V**U qu'il résulteroit des avantages très multipliés au public, s'il étoit permis de constituer des Rentes rachetables, à prix d'argent, à un taux un peu plus haut que celui des intérêts actuellement fixé en vertu des lois maintenant en force dans cette Province, et qu'il seroit juste qu'un capital, dont le paiement ne peut être exigé, et qui a, par cette raison, une valeur réelle, moindre que celle d'un capital exigible, produisît un intérêt plus élevé que celui des autres créances ordinaires qui portent intérêt, ou sur lesquelles l'intérêt légal est stipulé : Qu'il soit donc statué, par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu, et sous l'autorité d'un acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte, passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'à compter de la passation de cet acte, il sera permis de constituer des rentes rachetables à sept et demi par cent du capital, pourvu que le capital des dites rentes soit aliéné, et que le remboursement du capital de la rente ne puisse être exigé, et qu'il soit rachetable au désir du débiteur ou autrement, conformément aux lois déjà et maintenant en force dans cette Province, relativement aux rentes constituées.